

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 235.

2nde Session, 4e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour amender les Actes qui imposent des Droits de Douane.

Reçu et lu la première fois, Mardi 28 Novembre, 1854.

Seconde lecture, Mercredi, 29 Novembre, 1854.

(1000 Copies.)

L'HON. MR. CAVLEY.

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

Acte pour amender les Actes qui imposent des Droits de Douane.

ATTENDU qu'il est expédient d'abolir les divers droits de douane ci-après mentionnés, et d'imposer d'autres droits à la place, et d'amender autrement les actes relatifs aux droits de douane : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Tous droits de douane, spécifiques et *ad valorem*, imposés par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender la loi relative aux droits de douane*, et par la cédula A ou tableau des droits de douane à l'entrée annexé au dit acte, ou par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender de nouveau les lois relatives aux droits de douane*, sur les articles qui suivent, savoir :—Sucre de toute sorte—mélasse—thé—café—tabac de toute sorte, manufacturé ou non manufacturé, y compris les cigares et le tabac en poudre—vins de toute sorte en futailles ou en bouteilles—whiskey—rum—genièvre—eau-de-vie et autres liqueurs en esprit ou eaux fortes, excepté rum et whiskey—spiritueux, cordiaux et liqueurs sucrées et mêlées de quoi que ce soit de manière qu'on ne puisse constater leur force au moyen de l'hydromètre de Sykes, seront et sont par le présent acte abrogés.

II. Le droit de trente pour cent *ad valorem* imposé par le dit acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté sur les épices et fruits, noix, vinaigre, macaronie et vermicelle, confitures ou fruits confits dans le sucre, le sucre candi, ou la mclasse, sera et il est par le présent aboli.

III. Le droit de vingt pour cent *ad valorem* imposé par l'acte en dernier lieu cité sur les animaux de toute sorte, viandes de toute sorte (excepté le lard de première qualité, *mess pork*.) beurre, fromage, farine, orge, sarrazin, orge dite *bar* et *bigg*, avoine, seigle, fèves et pois, farine des grains ci-dessus et de froment non bluté, son gras, et houblon, sera et il est par le présent aboli ; et les dits articles seront admis en franchise de droit, excepté seulement dans le cas mentionné dans la cinquième section du présent acte.

IV. Le droit de deux et demi pour cent *ad valorem* imposé

Préambule.

Certains droits spécifiques et *ad valorem* abolis.

12 V. c. 1.

16 V. c. 85.

Certains droits de 30 pour cent abolis.

Certains droits de 20 pour cent abolis.

Certains droits

de 2½ pour cent abolis.

par le dit acte en dernier lieu cité, ou par le dit acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté sur les articles suivants, savoir :—Ancres, cables, chaînes, bois scié pour plaqer, foin, fer en gueuse, fruits verts, écorse, baies, noix, végétaux, bois et drogues employés uniquement dans la teinture et indigo, soies de cochon, pierres meulière brutes, charbon et coke, graisse et bribes, chanvre, filasse et étoupe non préparés, cuir, vieux cordage et étoupe, saindoux, plomb en gueuses ou en feuilles, marbre en bloc non polis, huile de coco, de poix et de palmier, seulement, minerais de toute sorte, terre à pipe, résine et colophane, billots de sciage, boutes en usage, *Teazles*, blé-d'inde à balai, bois pour faire des outils de charpentiers ou menuisiers, suif, goudron et poix, métal à caractères d'imprimerie, en feuilles ou en gueuses, laine, caoutchouc, cordage de toute sorte, toile à voile, cuivre en barres, en baguettes ou en feuilles, métal jaune en barres ou en feuilles, vernis luisant et noir, ciment marin, gournables, étamine, feutre, presses d'imprimerie, caractères d'imprimerie, encre d'imprimerie, outils d'imprimerie de toute sorte, outils de relieurs, presses et instruments de toute sorte, vieux filets et vieux cordage, déchets de coton et de filasse, chiffons, terre réfractaire et fil de chanvre de Russie, sera et il est par le présent aboli, et les dits articles seront admis en franchise de droit, excepté dans le cas mentionné dans la section suivante.

Disposition relative au cas de suspension du Traité avec les E. U.

V. Si le gouverneur de la province, en vertu des dispositions de l'acte passé dans la présente session, intitulé : *Acte pour donner effet de la part de cette province à un traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique*, déclare en aucun temps la suspension du traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, signé le cinquième jour de juin, mil huit cent cinquante-quatre, alors tant que durera cette suspension, les divers articles mentionnés dans la cédule de l'acte sus-mentionné en dernier lieu, de la provenance des dits Etats-Unis, soient sujets aux droits auxquels ils sont maintenant sujets, et qu'aucun article ne sera admis en franchise de droit à moins qu'il n'ait été ainsi admis immédiatement avant la passation du dit acte.

Droits nouveaux imposés.

VI. Au lieu et à la place des droits de douane abolis par le présent acte, les divers droits de douane respectivement inscrits, insérés et mentionnés dans la dite cédule du présent acte, seront prélevés, perçus et payés à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs sur les effets, denrées et marchandises mentionnés dans la cédule du présent acte, lorsqu'ils seront importés en cette province ou sortis des magasins d'entrepôt pour la consommation.

Commencement des dispositions précédentes.

VII. Les dispositions qui précèdent prendront leur effet le, depuis et après le jour d'avril, mil huit cent cinquante-cinq, et non auparavant.

Le sucre

VIII. Il sera loisible à l'importateur ou propriétaire de tout

sucre, melasse ou autre chose dont on puisse produire du sucre raffiné, de raffiner ces articles sans payer de droit, pourvu que ce raffinage soit fait et conduit d'après tels règlements et restrictions que le gouverneur en conseil établira et imposera de temps à autre à cet effet, et ces mêmes règlements pourront s'étendre à la substitution du sucre raffiné en quantités équivalentes au produit du sucre ou autre article ainsi raffiné sans paiement de droit.

pourra être raffiné sans payer de droit.

IX. Le présent acte sera considéré comme ne faisant qu'un seul et même acte avec l'acte passé dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger et refondre les droits de douane actuels en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées*, et avec les actes ci-dessus cités, et tous les mots et expressions employés dans le présent acte auront la signification qui leur est donnée dans les dits actes, et toutes les dispositions des actes par rapport aux droits imposés par iceux, ou les règlements à être faits en vertu d'iceux, s'appliqueront aux droits imposés par le présent acte et aux règlements à être faits en vertu d'icelui, excepté en autant que la chose est incompatible avec le présent acte ; et toutes les dispositions des dits actes ou de tout autre acte ou loi incompatibles avec le présent acte sont par le présent acte abrogées.

Le présent acte sera considéré comme un seul et même acte avec l'acte 10 & 11 V. c. 31, etc.

CÉDULE A.

OU TABLEAU DES DROITS DE DOUANE À L'ENTRÉE.

Articles.

	Droit Courant		
	£	s.	d.
Sucre, raffiné, en pains, écrasé ou candi, ou autre sucre rendu semblable par quelque procédé, par quintal.....	0	12	0
Sucre bâtard, blanc et brun, blanchi ou jaune, ou autre sucre rendu de même qualité par quelque procédé.....	0	8	6
Sucre, brut, ou autre, qui n'est pas de même qualité que le sucre bâtard blanc ou brun, blanchi ou jaune, par quintal.....	0	6	6
Melasse, par gallon.....	0	0	2
Thé, par livre.....	0	0	2
Café vert, par livre.....	0	0	0½
Café, autre que vert, par livre.....	0	0	2
Tabac, manufacturé ou non manufacturé, autre que des cigares et du tabac en poudre, par livre...	0	0	2
Cigares, par livre.....	0	2	0
Tabac en poudre par livre.....	0	0	4
Vins de toute sorte en futailles ou autres vaisseaux qui ne soient pas des bouteilles, n'excédant			

pas en valeur £15 la pipe, de 126 gallons, par gallon.....	0	1	0
et s'ils excèdent en valeur			
£15 la pipe, par gallon.....	0	1	6
Vins de toute sorte en bouteilles, par douzaiue de pintes.....	0	7	6
do par douzaine de chopines	0	3	0
Whiskey, par gallon.....	0	0	5
Rum, par gallon.....	0	1	8
Eau-de-vie, par gallon.....	0	3	0
Genièvre et autres liqueurs en esprit, ou eaux fortes n'étant pas du whiskey, du rum ou de l'eau de vie, par gallon.....	0	2	6
Cordiaux, liqueurs et spiritueux sucrés ou mêlés de tout autre article, par gallon.....	0	4	0
Amandes, raisin de Corinthe, figues, noix, prunes, raisin sec, et autres fruits séchés, par livre....	0	0	1
Piment, toute-épice et poivre, par livre.....	0	0	1
Casse, cannelle, clou de girofle et gingembre, par livre.....	0	0	3
Macis et muscades, par livre.....	0	0	7½
Macaroni et vermicelle, par livre.....	0	0	1
Toutes épices non énumérées, par livre.....	0	0	3
Vinaigre, par gallon.....	0	0	3
Confitures ou fruits confits dans le sucre, le sucre candi ou la melasse, et autres confiseries, pour chaque £100 en valeur.....	12	10	0